

ou les agences étrangères d'information de l'application des lois et règlements promulgués par un Etat contractant et destinés à assurer la sécurité nationale.

Article 11

La présente Convention sera ratifiée au nom des Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui notifiera chaque dépôt à tous les Etats signataires et à tous les Etats qui auront adhéré à la Convention.

Article 12

La présente Convention restera ouverte à la signature de tous les Etats qui ne sont pas signataires. Les instruments d'adhésion à la présente Convention seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui notifiera chaque dépôt à tous les Etats signataires et à tous les Etats qui auront adhéré à la présente Convention.

Article 13

La présente Convention entrera en vigueur dès que deux Etats auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion respectifs. La présente Convention entrera ensuite en vigueur à l'égard de chacun des autres Etats à la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 14

a) Tout Etat signataire de la présente Convention peut, au moment de son adhésion ou à toute date ultérieure, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, que la présente Convention s'appliquera à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales; la Convention s'appliquera aux territoires désignés dans cette notification à partir du trentième jour qui suit la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu cette notification.